

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.009 du 31 mars 2004

A. 112.535/XIII-2444

En cause : **KOCYGIT** Osman,
ayant élu domicile chez
Me Serge BIRENBAUM, avocat,
rue De Joncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek,**
2. **la Commune de Schaerbeek.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2001 par Osman KOCYGIT qui demande l'annulation "de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Schaerbeek du 30 octobre 2001 relatif à l'insalubrité de l'immeuble sis rue Vogler 46 à 1030 Bruxelles, l'arrêté du 30 octobre 2001 relatif à l'insalubrité de l'immeuble sis rue Ernest Discailles 17 à 1030 Bruxelles, l'arrêté du 30 octobre 2001 relatif à l'insalubrité de l'immeuble sis rue Ernest Discailles 19 à 1030 Bruxelles";

Vu l'arrêt n° 100.705 du 9 novembre 2001 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 28 février 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 19 mars 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en leurs observations, Me Serge BIRENBAUM, avocat, comparaisant pour le requérant, et M. Pierre BULBOT, secrétaire d'administration, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 14 novembre 2001, le bourgmestre de la commune de Schaerbeek a pris un arrêté par lequel il retire les actes attaqués; que ledit arrêté du 14 novembre 2001 notifié au requérant le 12 décembre 2001, n'ayant pas fait 'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.